

Conseiller municipal de Givors
Maire-adjoint honoraire
1 place Henri Barbusse
69700 Givors

Monsieur le Maire
Martial Passi
Mairie de Givors
Place Camille Vallin BP 38
69701 GIVORS cedex

Objet : Demande d'exécution des jugements du tribunal administratif du 11 juillet 2017, Nos 1409570-5, 1406849-5, 1409572-5, 1409569-5.

Monsieur le maire,

Comme vous le savez, dans quatre jugements du 11 juillet 2017, le tribunal administratif a annulé cinq délibérations et une de vos décisions. J'indique les numéros de ces jugements en objet.

Tout d'abord je dois rectifier votre allégation rapportée par le journal Le Progrès, en effet vous indiquez : « (...) *la Ville fait appel de ces jugements. L'appel est suspensif.* » Or vous n'êtes pas ici dans une procédure judiciaire, mais dans une procédure de justice administrative, et le code de justice administrative indique, dans son **Article R811-14**, que « *Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel dans les conditions prévues par le présent titre.* »

D'autre part, en ce qui concerne le jugement No 1409570-5 concernant l'annulation de votre décision implicite de me communiquer la liste des bénéficiaires du CME, l'article **R811-1**, « (...) *Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : (...) 2° Sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ; (...)* » Autrement dit, la cour d'appel ne peut pas être saisie pour le dossier No 1409570-5, concernant la liste des bénéficiaires du CME.

Dans les deux cas, je suis donc autorisé par la loi, en tant que plaignant auprès du tribunal administratif de vous demander d'appliquer la décision de ce tribunal concernant les jugements du 11 juillet 2017, Nos 1409570-5, 1406849-5, 1409572-5 et 1409569-5.

1) En ce qui concerne le jugement 1409570-5, le tribunal déclare : « *Il est enjoint au maire de la commune de Givors de réexaminer la demande de M. Pelosato et de prendre une nouvelle décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.* »

En application de ce jugement, je vous demande donc de me faire parvenir la liste des bénéficiaires du CME pour les années ainsi qu'à madame Paillard qui en avait également fait la demande.

Ce jugement sans appel possible faisant jurisprudence, je vous demande de nous faire parvenir en surplus, la liste des bénéficiaires du CME pour les années suivant ma demande, c'est-à-dire 2014 – 2015 – 2016 et 2017.

2) En ce qui concerne le jugement 1406849-5.
Il a annulé les délibérations No 2, No 3 et No 4 du conseil municipal du 30 juin 2014.

.../...

Cette grave décision du tribunal entraîne immédiatement, dès réception de votre part de ce jugement, l'annulation du compte administratif 2016 de la commune et des conséquences financières qui en avaient été tirées par le conseil municipal : l'affectation des résultats et les modifications budgétaires.

En conséquence, toutes les opérations financières qui ont suivi ce compte administratif 2013 annulé sont également annulées, les budgets 2014, 2015, 2016 et 2017 de la commune, ainsi que les comptes administratifs 2015 et 2016. Toutes les opérations financière afférentes le sont également. Il en est de même des prélèvements d'impôts pour ces années concernées.

La commune se trouve ainsi dans une situation irrégulière. Sachant, je le répète, que la saisine de la cour administrative d'appel n'est pas suspensive (et donc inutile), il faut rapidement rétablir une situation normale.

Dans le cas de refus de votre part je serai contraint de saisir le tribunal administratif pour une procédure d'exécution de son jugement. D'autant plus que ces circonstances sont encore aggravées par le fait de l'annulation par le tribunal administratif de tous les CRACL entre 2010 et 2013.

3) En effet, le tribunal a annulé les délibérations ayant adopté les CRACL 2010, 2011, 2012 et 2013. Mon ami Jean-Marc Bouffard-Roupé a été le requérant pour l'annulation des CRACL 2010, 2011 et 2012 ; concernant le CRACL 2010, comme vous l'aviez représenté une deuxième fois dans la plus grande illégalité en 2014, M. Bouffard-Roupé n'étant plus élu, j'ai pris sa suite et ai obtenu son annulation.

M. Bouffard-Roupé, vous envoie conjointement à cette lettre, sa lettre vous demandant d'exécuter la décision du tribunal administratif d'annuler les CRACL 2011 et 2012. Il m'a informé que vous aviez fait appel pour le CRACL 2011, mais, comme je l'ai indiqué plus haut, cet appel n'étant pas suspensif, ce jugement doit être immédiatement exécuté. Mais c'est monsieur Bouffard-Roupé qui vous le demandera dans une lettre conjointe.

En ce qui concerne les CRACL 2010 et 2013 soit les jugements No1409572-5 et No 1409569-5 je vous demande d'appliquer immédiatement ces deux jugements. Vous ne l'avez jamais fait, et ceci dès l'annulation du CRACL 2010.

Depuis donc plusieurs années, la commune s'est trouvée dans une situation irrégulière car le financement de la ZAC de VMC par la commune à la société d'économie mixte gestionnaire s'est trouvé illégal.

Là également, je vous demande d'appliquer rapidement l'exécution de ces deux jugements faute de quoi je serai contraint de demander au tribunal administratif de lancer une procédure d'exécution avec les conséquences que l'on peut craindre pour la commune.

M. Bouffard-Roupé vous le demande également dans sa lettre conjointe en ce qui concerne les CRACL 2011 et 2012.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain Pelosato
Conseiller municipal de Givors
Maire-adjoint honoraire